

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant nomination du régisseur
principal et du mandataire suppléant de la
régie de recettes de la foire de la Sainte
Catherine
2026-392

Transmis en Préfecture le: 24.07.2026
Affiché le: 24.07.2026
Notifié le: 24.07.2026

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu la décision n°2005-40 en date du 21 octobre 2005 instituant une régie de recettes pour la foire de la Sainte-Catherine ;

Vu la décision n°2012-016 en date du 09 février 2012 modifiant la régie de recettes pour la foire de la Sainte-Catherine ;

Vu la délibération n°03.2023.033 du 23 mars 2023 relative à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juillet 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : À compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 15 décembre 2026, Monsieur [] est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour la foire de la Sainte-Catherine, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur [] sera remplacé par Monsieur [] mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur [] ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur [], mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

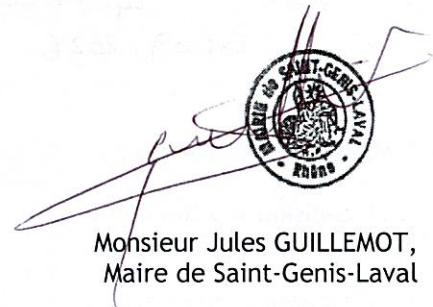
ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Genis-Laval, le 24/07/2026



Monsieur Jules GUILLEMOT,
Maire de Saint-Genis-Laval

Le régisseur titulaire (1)
Monsieur [REDACTED]

Le mandataire suppléant (1)
Monsieur [REDACTED]

(1) Date et signature précédées de la mention « Vu pour acceptation »